

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : **10 francs**, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle ..... 16 fr.  
 Édition complète ..... 26 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
 40 francs  
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

**Exequatur.**  
 Exequatur accordé au consul d'Espagne à Casablanca ..... 930

TEXTES GÉNÉRAUX

**Supplément à l'impôt des patentes.**  
 Dahir du 16 juin 1950 (30 chaabane 1369) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes. 930

**Taux légal des intérêts. — Maximum des intérêts conventionnels.**  
 Dahir du 16 juin 1950 (30 chaabane 1369) modifiant le dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels ..... 931

**Police de la chasse et commerce du gibier.**  
 Dahir du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et abrogeant le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier ..... 931

**Commission consultative de la chasse. — Suppression.**  
 Arrêté résidentiel du 3 juillet 1950 portant suppression de la commission consultative de la chasse ..... 932

**P.T.T. — Tarifs postaux.**  
 Arrêté viziriel du 21 juin 1950 (5 ramadan 1369) portant modification de certains tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial .. 932

**Service télégraphique. — Organisation et taxes.**  
 Arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ..... 933

**Conseils de révision.**  
 Arrêté résidentiel du 3 juillet 1950 relatif à la réunion des conseils de révision ..... 936

Pages

Instruction résidentielle du 3 juillet 1950 pour l'application de l'arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision ..... 937

**Prix du café.**  
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1950 rendant la liberté au prix du café ..... 938

**Consommation d'énergie électrique. — Mesures de restriction.**  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 7 juillet 1950 édictant des mesures de restriction à la consommation d'énergie électrique ..... 938

**Police sanitaire des végétaux à l'importation.**  
 Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1966, du 30 juin 1950, page 884 ..... 939

TEXTES PARTICULIERS.

**Energie électrique du Maroc. — Émission d'emprunts.**  
 Dahir du 16 juin 1950 (30 chaabane 1369) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de douze milliards (12.000.000.000) de francs ..... 939

**Défenseur agréé.**  
 Arrêté viziriel du 2 juin 1950 (15 chaabane 1369) autorisant M. Driss ben Ahmed Zemmouri à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen ..... 939

**Debdou. — Installation d'un centre d'estivage.**  
 Arrêté viziriel du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) déclarant d'utilité publique l'installation, à Debdou, d'un centre d'estivage pour agents du contrôle civil de la région d'Oujda et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin ..... 940

**Meknès. — Vente à l'État chérifien d'une parcelle de terrain.**  
 Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) autorisant la vente à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès ..... 940

**Settat. — Nomination d'un notaire israélite (soffer).**  
Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Settat ..... 940

**Meknès. — Communauté israélite.**  
Arrêté viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Meknès, le taux de la taxe israélite sur la viande « cachir » ..... 941

**Fès. — Réglementation des eaux de la plaine du Saïs.**  
Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juillet 1950 réglementant temporairement les eaux de la plaine du Saïs pour l'alimentation en eau de Fès ..... 941

**Réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.**  
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 juillet 1950 prévoyant la délivrance de traductions de duplicata de titres fonciers ..... 941

**Mrabtine et Bab-Bou-Idr. — Service postal.**  
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 3 et 6 juillet 1950 portant transformation d'établissements postaux ..... 941

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1949 (1<sup>er</sup> kaada 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ..... 941

#### TEXTES PARTICULIERS

**Direction de l'intérieur.**  
Arrêté résidentiel du 23 mai 1950 complétant le statut du corps du contrôle civil ..... 942

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juillet 1950 modifiant l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques ..... 942

**Direction des travaux publics.**  
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 juin 1950 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics ..... 942

**Direction de la santé publique et de la famille.**  
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 26 juin 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille ..... 942

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 26 juin 1950 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics ..... 943

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950, sommaire et page 845 ..... 943

**Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**  
Arrêté viziriel du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) relatif à la rétribution des auxiliaires chargés de gérer

les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, et fixant le nouveau mode de rémunération de ces auxiliaires ..... 948

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois ..... 948  
Nominations et promotions ..... 944  
Admission à la retraite ..... 948  
Remise de dettes ..... 948  
Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 950  
Résultats de concours et d'examens ..... 955

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours pour le recrutement d'un contrôleur de marine marchande au Maroc ..... 955  
Concours pour le recrutement d'un commis de la marine marchande et des pêches maritimes ..... 955  
Avis aux exportateurs ..... 955  
Accord commercial franco-yougoslave du 21 mai 1949 ..... 955  
Accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949 ..... 955  
Accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949 ..... 955  
Accord commercial franco-allemand du 10 février 1950 ..... 956  
Importations de « biens non essentiels » en provenance de Grand-Bretagne ..... 956  
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 956

#### Exequatur accordé au consul d'Espagne à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 12 chaabane 1369, correspondant au 30 mai 1950, accorder l'exequatur à M. Eduardo Sebastian de Erice y O'Shea, en qualité de consul d'Espagne à Casablanca.

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 juin 1950 (30 chaabane 1369) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL!  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — ..... »

« Toutefois, pour les personnes physiques, le calcul est opéré comme suit :

« La première tranche de 100.000 francs du bénéfice imposable est exonérée ;

« La tranche comprise entre 100.001 francs et 200.000 francs est taxée à 5 % ;

« La tranche comprise entre 200.001 francs et 400.000 francs est taxée à 10 % ;

« La tranche comprise entre 400.001 francs et 500.000 francs est taxée à 12 fr. 50 % ;

« Le surplus est taxé à 15 % . »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Dispositions relatives à la réévaluation de certains éléments de l'actif et du passif des bilans . »

« Article 15. — Les contribuables qui désireront procéder dans le bilan du dernier exercice clos en 1949, ou de l'un des exercices suivants, à la réévaluation de certains éléments de l'actif et du passif, devront se placer, pour une période de dix années, sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. Cette option sera irrévocable durant ladite période.

« Les contribuables qui, à l'expiration de la période de dix ans susvisée, reviendront au régime de l'imposition forfaitaire, devront néanmoins fournir, chaque année, en même temps que la déclaration de leur chiffre d'affaires, le bilan de l'exercice précédent, ainsi que le relevé des amortissements pratiqués. »

« Article 16. — Le déficit subi au cours d'un exercice compris dans la période de dix ans visée à l'article 15 ci-dessus, premier alinéa, peut être déduit du bénéfice réalisé au titre de l'exercice suivant. Si ce bénéfice est insuffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent de déficit est reporté sur le deuxième et, éventuellement, sur le troisième exercice qui suivent l'exercice déficitaire. »

« Article 17. — La plus-value de réévaluation dégagée par la révision des bilans est obligatoirement portée à une réserve spéciale, figurant au passif du bilan, appelée « réserve spéciale de réévaluation. »

« Cette plus-value est égale, pour chaque élément, à la différence entre les valeurs d'actif nettes de cet élément, après et avant la réévaluation.

Si, pour certains éléments, la réévaluation fait apparaître une moins-value, celle-ci s'impute obligatoirement sur la réserve spéciale de réévaluation. »

« Article 18. — La plus-value de réévaluation est portée à la réserve spéciale en franchise d'impôt.

« Si cette réserve spéciale reçoit, en cours d'exploitation, une affectation autre que l'incorporation au capital ou la compensation de pertes en l'absence de réserves suffisantes, il est fait immédiatement retour aux règles d'amortissement de droit commun. Le patentable perd le bénéfice de la réévaluation et les suppléments d'amortissement admis à la faveur de la réévaluation, même pour les années dont le délai de reprise est expiré, sont rapportés en bloc aux résultats de l'exercice au cours duquel la réserve spéciale a été réduite ou annulée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au patentable qui refuserait de se prêter aux vérifications portant sur l'utilisation de la réserve spéciale de réévaluation. »

« Article 19. — Les modalités d'application des articles 15 à 18 ci-dessus et, notamment, les éléments de l'actif et du passif pouvant être réévalués ainsi que les coefficients de réévaluation, seront fixés par arrêté du directeur des finances. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier du présent dahir seront applicables pour l'assiette du supplément afférent à l'année 1950.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1369 (16 juin 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

Dahir du 16 juin 1950 (30 chaabane 1369) modifiant le dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale est fixé à six pour cent (6 %).

« Le maximum des intérêts conventionnels en matière civile et commerciale est fixé à dix pour cent (10 %). »

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1369 (16 juin 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

Dahir du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et abrogeant le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 10, le dernier alinéa de l'article 13 et l'article 16 du dahir susvisé du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 3. — Le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser pendant les périodes déterminées par les arrêtés prévus à l'article 10 ci-après, sur les terres qu'il occupe à titre de propriétaire ou de possesseur.

« Il donne, en outre, le droit de chasser sur les terres d'autrui, sous les réserves suivantes :

« 1° et 2° (sans modification) ;

« 3° Nul ne peut chasser dans les forêts soumises au régime forestier, s'il n'est locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est pourvu d'une licence délivrée par l'administration des eaux et forêts. Le taux de cette licence et la consistance de la zone forestière pour laquelle elle est valable sont fixés par arrêté du chef de la division des eaux et forêts. »

« Article 10. — Sont déterminés par arrêtés du chef de la division des eaux et forêts :

« 1° et 4° (sans modification) ;

« 5° Les quantités maxima de gibier sédentaire pouvant être abattu par les chasseurs ainsi que les conditions de transport de ce gibier ;

« 6° (sans modification) ;

« 7° Les conditions auxquelles pourra s'exercer le commerce du gibier et, notamment, la liste des espèces dont le commerce pourra, temporairement, être interdit. »

« Article 13. — .....

« En cas d'infraction à ces dispositions, le gibier sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué comme il est dit à l'article 10 bis. »

« Article 16. — Sont punis, toutefois, d'une amende de 24.000 à 120.000 francs et peuvent, en outre, l'être d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ;

« 1° à 5° (sans modification) ;

« 6° Ceux qui, en tout temps, ont enfreint la réglementation sur le commerce du gibier. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1369 (20 juin 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

#### Arrêté résidentiel du 3 juillet 1950

portant suppression de la commission consultative de la chasse.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse, modifié par les arrêtés résidentiels des 19 avril 1932 et 18 mai 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1929.

Rabat, le 26 juin 1950.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 juin 1950 (5 ramadan 1369) portant modification de certains tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 16 mai 1949 (17 rejeb 1368) et 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368), portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1943 (5 rebia II 1362) portant modification du montant des indemnités dues pour la perte des objets recommandés, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1949 (8 rebia II 1368), modifié par les arrêtés

viziriels des 16 mai 1949 (17 rejeb 1368) et 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. — .....

« .....

« 7° Les taxes des objets de correspondance autres que ceux indiqués ci-dessus, sont celles appliquées dans le régime franco-marocain et intercolonial par l'article 2 ci-après. »

« Article 2. — .....

« .....

« 8° DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES IMPRIMÉS ORDINAIRES.

« a) Imprimés dits urgents (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) ;

« Taxe additionnelle par objet : 5 francs (sans changement).

« b) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) : tarif des cartes de visite (sans changement) ;

« c) Imprimés électoraux (art. 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1945 (9 rejeb 1364) : 2 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes (sans changement) ;

« d) Impressions en relief à l'usage des aveugles :

« Par 3.000 grammes : 1 franc (sans changement) ;

« e) Ouvrages de librairie en un seul volume admis jusqu'au poids maximum de 5 kilos :

« Taxe jusqu'à 3 kilos : taxe des imprimés ordinaires ; au-dessus de 3 kilos : 160 francs pour les trois premiers kilos, plus 40 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent (sans changement).

« 9° DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPRIMÉS ORDINAIRES  
ET AUX ÉCHANTILLONS.

« Imprimés ou échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

« Jusqu'au poids de 20 grammes ..... 4 francs

« Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes... 8 —

« Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes... 12 —

« Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 300 grammes... 24 —

« .....

ART. 2. — Les alinéas 9° à 17° de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) deviennent 10° à 18°.

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 avril 1943 (5 rebia II 1362) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« .....

« B. — Régime franco-marocain et intercolonial :

« 2.000 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires ;

« 1.500 francs pour les autres objets. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1369 (21 juin 1950).

AHMED EL HASNAOUI,

Natb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 23 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat, en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu les décrets du 31 décembre 1948 et du 14 juin 1949, portant révision des taxes télégraphiques dans les relations entre la France et la zone française de protectorat du Maroc (y compris Tanger) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

#### I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'instruction générale sur le service télégraphique en usage dans l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones, sont applicables dans la zone française de Protectorat du Maroc, ainsi qu'au bureau chérifien de Tanger dans les relations intérieures marocaines et franco-marocaines. Des arrêtés du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones déterminent les règles particulières ayant trait à l'organisation, le contrôle, les règles d'exploitation et, en général, tout ce qui a trait à la marche du service télégraphique.

Dans les relations du Maroc, y compris le bureau de Tanger-chérifien avec l'étranger, les règles applicables sont celles prévues par le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947).

#### II. — TAXES PRINCIPALES.

**ART. 2.** — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

**A. — Régime intérieur marocain, y compris Tanger et la zone espagnole :** 8 francs par mot, avec minimum de 80 francs correspondant à dix mots ; pour les télégrammes-mandats, la taxe est de 16 francs par mot, y compris la communication particulière, avec minimum de perception de 160 francs ;

**B. — Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie :** 10 francs par mot, avec minimum de perception de 100 francs correspondant à dix mots.

Pour les télégrammes-mandats, cette taxe est portée à 20 francs par mot, y compris la correspondance éventuelle, avec minimum de perception de 200 francs.

**ART. 3.** — Les télégrammes de presse ordinaires du régime intérieur marocain (y compris Tanger) et du régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie sont soumis à une taxe principale fixée à 0 fr. 40 par mot.

Les télégrammes de presse avec priorité échangés dans les relations franco-marocaines sont soumis à une taxe double de la taxe des télégrammes de presse ordinaires.

**ART. 4.** — Les taxes élémentaires par mot applicables dans les relations du Maroc avec les pays étrangers et prévues par les articles 27 et 28 du règlement télégraphique (révision de Paris 1949) annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947), sont fixées en franc-or international à :

##### A. — Taxes terminales :

1° Luxembourg .....	0 fr. 065
2° Grande-Bretagne .....	0 fr. 085
3° Autres pays du régime européen .....	0 fr. 105
Pour toutes les autres correspondances .....	0 fr. 165

##### B. — Taxes de transit :

Pour les correspondances des pays mentionnés ci-dessus sous 1°, 2° et 3° .....	0 fr. 065
Pour toutes les autres correspondances .....	0 fr. 115

**ART. 5.** — Les taxes internationales sont déterminées en ajoutant, aux taxes élémentaires prévues à l'article 3 ci-dessus, les parts terminales et de transit attribuées aux Offices étrangers par le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947).

**ART. 6.** — Les taxes terrestre et télégraphique et de bord des radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines sont fixées par mot à :

##### 1° Radiotélégrammes ordinaires.

##### A. — Taxe terrestre (en franc-or international) :

a) Échangés avec les paquebots assurant un service régulier entre la France, d'une part, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Corse, d'autre part : 0 fr. 15 ;

b) Échangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, sauf quand il s'agit de télégrammes à destination de la France : 0 fr. 25 ;

c) Échangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) et à destination de la France : 0 fr. 40 ;

d) Échangés avec les navires de la marine militaire française : 0 fr. 20 ;

e) Échangés avec les aéronefs : 0 fr. 40.

##### B. — Taxe de bord :

Cette taxe variable suivant la station du navire est indiquée en centimes de franc-or international à la nomenclature des stations côtières et de navires publiée par l'Union internationale des télécommunications.

**C. — Taxe télégraphique (en franc-or international) :** 0 fr. 10.

##### 2° Radiotélégrammes urgents.

Taxe terrestre : même taxe que pour les radiotélégrammes ordinaires.

Taxe télégraphique (en franc-or international) : taxe double de celle perçue pour les radiotélégrammes ordinaires.

Taxe de bord : même taxe que pour les radiotélégrammes ordinaires.

##### 3° Lettres radiomaritimes.

1° Taxe terrestre (en franc-or international) jusqu'à

20 mots .....	2 fr. 60
Au-dessus de 20 mots et par mot en plus .....	0 fr. 125

2° Taxe de bord (en franc-or international) jusqu'à

20 mots .....	2 fr. 50
Au-dessus de 20 mots et par mot en plus .....	0 fr. 125

3° Éventuellement les taxes dues pour les services accessoires autorisés.

La taxe prévue au paragraphe 1° ci-dessus est réduite de 50 % pour les correspondances de l'espèce échangées entre les navires de la marine militaire française et les stations terrestres du Maroc ouvertes à la correspondance publique. La taxe de bord n'est pas perçue.

**ART. 7.** — Les taxes des télégrammes spéciaux du service international et celles des radiotélégrammes spéciaux sont celles prévues par le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) et le règlement additionnel des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947).

#### III. — DROITS ET TAXES ACCESSOIRES.

**ART. 8.** — Les taxes accessoires à appliquer éventuellement aux correspondances télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

##### 1° Télégrammes urgents :

Taxe égale au double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination ;

##### 2° Télégrammes multiples :

Dans toutes les relations : droit de copie de 40 francs par fraction indivisible de cinquante mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses ;

Ce droit est ramené à 4 francs par fraction indivisible de cinquante mots pour les télégrammes de presse.

##### 3° Télégrammes avec collationnement :

Dans toutes les relations : taxe supplémentaire égale à la moitié de la taxe principale du télégramme.

## 4° Télégrammes avec accusé de réception :

## A. — Télégraphique :

a) Régime intérieur marocain, y compris Tanger et la zone espagnole : taxe accessoire égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit 80 francs ;

b) Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie : taxe accessoire égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit 100 francs.

## B. — Postal :

a) Régime intérieur marocain : taxe supplémentaire de 10 francs ;

b) Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie : taxe supplémentaire de 15 francs.

## 5° Télégrammes avec réponse payée :

a) Régime intérieur marocain : 8 francs par mot, avec minimum de perception de 80 francs correspondant à dix mots ;

b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie : 10 francs par mot avec minimum de perception de 100 francs correspondant à dix mots.

Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre : 20 francs.

## 6° Télégrammes à remettre par poste ou poste-avion :

a) Régime intérieur marocain :

Ordinaire : gratuit ;

Recommandé : 25 francs.

b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie :

Ordinaire : gratuit ;

Recommandé : 50 francs ;

Par avion : surtaxes aériennes afférentes au parcours.

## 7° Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Télégrammes ordinaires :

Dans toutes les relations à l'arrivée : surtaxe, 10 francs ;

b) Télégrammes recommandés :

Régime intérieur marocain : surtaxe, 25 francs ;

Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie, au départ : surtaxe, 50 francs.

Ces télégrammes acquittent, en outre, à l'arrivée, la surtaxe fixe de 10 francs prévue au paragraphe a) ci-dessus.

## 8° Télégrammes à remettre en mains propres :

Régime intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : taxe supplémentaire : 20 francs.

## 9° Télégrammes à remettre par exprès :

a) Régime intérieur marocain : taxe spéciale de 10 francs par kilomètre, avec minimum de perception de 50 francs et maximum de parcours de 10 kilomètres ;

b) Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie : pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres, taxe de 50 francs ; pour les distances supérieures à 4 kilomètres, taxe de 100 francs.

## 10° Télégrammes avec reçu :

Régime intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : taxe supplémentaire : 10 francs.

## 11° Télégrammes comportant la délivrance, à l'expéditeur d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire :

Régime intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : par copie et par cinquante mots ou fraction de cinquante mots : 20 francs.

## 12° Télégrammes sémaphoriques.

a) Régime intérieur marocain : surtaxe maritime de 8 francs par mot, avec minimum de perception de 80 francs correspondant à dix mots ;

b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie : surtaxe maritime de 10 francs par mot, avec minimum de perception de 100 francs correspondant à dix mots.

## 13° Adresses télégraphiques enregistrées.

Abonnement annuel ..... 1.800 francs

Abonnement semestriel ..... 900 —

Abonnement mensuel ..... 200 —

Les abonnements annuels et semestriels commencent à courir du 1<sup>er</sup> ou du 16 qui suit le jour du versement ; les abonnements mensuels à partir du jour indiqué par le demandeur.

Il est gardé note pendant six mois (abonnements annuels), trois mois (abonnements semestriels) ou quinze jours (abonnements mensuels), des adresses pour lesquelles l'abonnement a cessé d'être payé. Durant cette période, les télégrammes parvenant sous l'adresse antérieurement enregistrée sont remis contre paiement par le destinataire d'un surtaxe de 10 francs.

## 14° Télégrammes téléphonés.

## I. — Télégrammes ordinaires.

a) Rédigés en langues française et arabe (caractères latins) :

Au départ : 10 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots, 10 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en sus du cinquantième ;

b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :

Au départ : 20 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

A l'arrivée : vingt-cinq premiers mots gratuits, 10 francs du vingt-sixième au cinquantième mot, 20 francs au-dessus du cinquantième mot, par cinquante mots ou fraction de cinquante mots.

## II. — Télégrammes de presse.

a) Rédigés en langues française et arabe (caractères latins) :

Au départ : 1 franc par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots, à partir du cinquante et unième 1 franc par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

b) Rédigés en langue étrangère :

Au départ : 2 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

A l'arrivée : gratuit pour les vingt-cinq premiers mots, 1 franc du vingt-sixième au cinquantième mot, 2 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots à partir du cinquante et unième.

## III. — Distribution de la copie confirmative.

a) Distribution postale : gratuite ;

b) Distribution télégraphique :

1° Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : 10 francs ;

2° En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes par exprès, plus 10 francs.

## 15° Délivrance de la copie d'un télégramme.

Régime intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : par copie et par cinquante mots : 20 francs.

## 16° Communication au guichet de l'original d'un télégramme.

Régime intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : droit fixe de 20 francs.

## 17° Récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série de télégrammes.

Au moment du dépôt .....	10 francs
Dans les six mois suivant le dépôt .....	30 —

## 18° Annulation d'un télégramme avant transmission.

Droit fixe .....	20 francs
------------------	-----------

## 19° Télégrammes météorologiques.

## a) Régime intérieur et régime franco-marocain :

Télégrammes émis par le service de physique du globe et de météorologie, réduction de 50 % sur la taxe des télégrammes ordinaires, avec minimum de perception de 40 francs dans le régime intérieur marocain et de 50 francs dans le régime franco-marocain ;

## b) Régime international :

Réduction de 50 % sur la taxe des télégrammes ordinaires, avec minimum de perception de 1 fr. 50 (franc-or international).

## 20° Télégrammes-lettres du régime franco-colonial.

Ces télégrammes sont échangés entre la zone française du Protectorat du Maroc et l'Afrique-Occidentale française par l'intermédiaire des bureaux d'échange de Casablanca et Dakar.

La taxe applicable à ces correspondances comprend :

- La taxe télégraphique du régime intérieur marocain telle qu'elle est fixée à l'article premier ci-dessus ;
- La taxe postale afférente à une lettre simple ou recommandée du régime franco-colonial et, le cas échéant, surtaxe aérienne ;
- La taxe télégraphique en vigueur dans le service intérieur de l'A.-O.F. fixée par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

## 21° Télégrammes affranchis en timbres-poste.

Ne sont admis que dans le régime intérieur marocain et peuvent être déposés à tous les guichets des bureaux de postes ou dans les boîtes aux lettres de toutes catégories.

La valeur des timbres-poste apposés sur la formule du télégramme doit être au moins égale à la moitié de la taxe principale pour que l'acheminement soit assuré électriquement. Si cette condition n'est pas remplie le télégramme est acheminé postalement. Aucune tolérance n'est admise pour les taxes accessoires. Ces télégrammes transmis électriquement, alors que la taxe totale n'a pas été apposée, ne sont remis aux destinataires que contre paiement du double de l'insuffisance d'affranchissement. Si le destinataire refuse de payer la somme due, celle-ci est perçue sur l'expéditeur contre lequel, si besoin est, une contrainte peut être exercée comme dans les cas prévus en matière postale.

Lorsque la valeur des timbres-poste apposés sur un télégramme transmis électriquement est supérieure à la taxe exigible, l'excédent d'affranchissement n'est pas remboursé. Quand le télégramme a été acheminé postalement, la valeur des timbres-poste excédant 40 francs est remboursée à l'expéditeur en timbres-poste, si celui-ci est connu.

## 22° Phototélégrammes (fil ou sans fil).

## I. — Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé.

a) Les deux postes étant fixes .....	1.800 francs
b) Le poste public étant mobile .....	3.600 —

## II. — Phototélégrammes échangés entre deux postes privés :

Taxe d'une communication de même durée dans les mêmes relations, avec minimum de perception de 1.800 francs par phototélégramme.

## III. — Copies de phototélégrammes.

Pour la première copie .....	600 francs
Par copie, en sus de la première .....	300 —

## 23° Réexpédition postale d'un télégramme.

- Régime intérieur marocain : 10 francs ;
- Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie, et régime franco-colonial : 15 francs.

## 24° Avis de service taxés.

## 1° Télégraphique :

- Régime intérieur marocain, taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de dix mots : 80 francs ;
- Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie : taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de dix mots : 100 francs.

## 2° Réponse payée télégraphique :

Dans toutes les relations : taxe d'un télégramme ordinaire avec réponse payée ;

## 3° Acheminé par la voie postale :

- Régime intérieur marocain :
 

Sans réponse .....	10 francs
Avec réponse .....	20 —
- Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie :
 

Sans réponse .....	15 francs
Avec réponse .....	30 —

## c) Régime colonial :

Ordinaire, sans réponse .....	15 francs
Ordinaire, avec réponse .....	30 —
Recommandé, sans réponse .....	65 —
Recommandé, avec réponse .....	130 —

## 25° Avis de service taxés répétitifs.

- Régime intérieur marocain : taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 40 francs ;
- Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, la Sarre, l'Algérie et la Tunisie : taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 50 francs.

## 26° Attente par le porteur d'un télégramme avec réponse payée de la réponse de ce télégramme.

Cette attente comporte la perception d'une taxe accessoire fixée à 25 francs par quart d'heure pendant le jour et à 35 francs par quart d'heure pendant la nuit. Le montant de cette taxe est attribué au porteur, sauf dans les bureaux où le porteur fournit des vacations normales et sous réserve que le temps qu'il consacre au service n'en soit pas augmenté.

ART. 9. — I. — LOCATION DE LIAISONS TÉLÉGRAPHIQUES. — La mise à la disposition exclusive du locataire de liaisons télégraphiques spécialisées du réseau général à l'intérieur du Maroc, donne lieu au paiement d'une redevance de location-entretien égale au produit de la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée, par les coefficients 1100, s'il s'agit de liaisons ordinaires, et 550 pour les liaisons concédées à la presse.

En sus des redevances prévues au paragraphe ci-dessus, l'établissement de chaque ligne terminale donne lieu aux mêmes taxes que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone, y compris la taxe de raccordement.

II. — REDEVANCES DE LOCATION-ENTRETIEN OU DE CONTRÔLE  
DES APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES.

A. — Appareils placés dans les bureaux  
de l'Etat.

Ces appareils sont obligatoirement fournis et entretenus par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aux conditions suivantes :

1° Dépenses d'installation des appareils loués : remboursement des dépenses majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

2° Redevances mensuelles de location-entretien :

Appareil téléimprimeur à impression sur page :

Appareil desservant directement la ligne. 10.000

Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur ..... 8.000

Appareil téléimprimeur à impression sur bande :

Appareil desservant directement la ligne. 9.000

Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur ..... 6.000

Appareil Baudot, par secteur (transmission-réception) ..... 6.000

Appareil téléphonique et accessoires desservant une ligne télégraphique .... 100

Occupation d'une position sur les tableaux du service général ..... 200

B. — Appareils placés dans les bureaux privés.

Ces appareils peuvent être fournis et entretenus par l'administration ou par les concessionnaires. Dans ce dernier cas, ils doivent être au préalable agréés par l'administration.

Les appareils fournis et entretenus par le concessionnaire sont soumis à un contrôle périodique des agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

1° Installation des appareils :

Desservant les lignes étrangères au réseau de l'Etat :

Remboursement des dépenses majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

Desservant les liaisons spécialisées ou des lignes d'abonnement « telex » : gratuit ;

2° Redevances mensuelles applicables aux appareils fournis en location-entretien ou assujettis au contrôle de l'administration :

Appareil téléimprimeur complet avec son coffret de commutation :

Appareil à impression sur page .... 12.000 600

Appareil à impression sur bande .. 11.000 600

Appareil Baudot, par secteur (transmission-réception) ..... 7.200

Coffret pour commutation (seul) ..... 500

Signal acoustique ..... 120

Équipement pour l'alimentation en courant d'émission des appareils téléimprimeurs ..... 700

Redresseur pour courant moteur ..... 500

Dispositifs de diffusion ou de conférence par relais ..... 1.500

	Redevances de location-entretien	Droits de contrôle
	Francs	Francs
Appareil téléimprimeur à impression sur page :		
Appareil desservant directement la ligne.	10.000	
Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur .....	8.000	
Appareil téléimprimeur à impression sur bande :		
Appareil desservant directement la ligne.	9.000	
Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur .....	6.000	
Appareil Baudot, par secteur (transmission-réception) .....	6.000	
Appareil téléphonique et accessoires desservant une ligne télégraphique ....	100	
Occupation d'une position sur les tableaux du service général .....	200	
B. — Appareils placés dans les bureaux privés.		
1° Installation des appareils :		
Desservant les lignes étrangères au réseau de l'Etat :		
Remboursement des dépenses majorées de 15 % à titre de frais généraux ;		
Desservant les liaisons spécialisées ou des lignes d'abonnement « telex » : gratuit ;		
2° Redevances mensuelles applicables aux appareils fournis en location-entretien ou assujettis au contrôle de l'administration :		
Appareil téléimprimeur complet avec son coffret de commutation :		
Appareil à impression sur page ....	12.000	600
Appareil à impression sur bande ..	11.000	600
Appareil Baudot, par secteur (transmission-réception) .....	7.200	
Coffret pour commutation (seul) .....	500	
Signal acoustique .....	120	
Équipement pour l'alimentation en courant d'émission des appareils téléimprimeurs .....	700	
Redresseur pour courant moteur .....	500	
Dispositifs de diffusion ou de conférence par relais .....	1.500	

Les conditions de concession et de règlement des redevances afférentes à la location-entretien des liaisons télégraphiques spécialisées sont réglées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 10. — Sont abrogés les arrêtés viziriel des :

22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

17 janvier 1925 (21 joumada II 1343) déterminant les conditions d'ouverture des gares de chemins de fer au service télégraphique privé et au service téléphonique public ;

20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique-Occidentale française ;

3 avril 1936 (10 moharrem 1355) portant réduction de la taxe applicable aux radiotélégrammes et aux lettres radiomaritimes échangés avec les navires de la marine militaire française ;

8 janvier 1937 (24 chaoual 1355) portant création de taxes principales forfaitaires applicables exclusivement aux télégrammes comportant quinze mots au maximum ;

22 juin 1937 (13 rebia II 1356) relatif à l'affranchissement des télégrammes du régime intérieur marocain au moyen de timbres-poste ;

16 janvier 1939 (25 kaada 1357) portant réglementation du service des lettres radiomaritimes ;

6 octobre 1940 (4 ramadan 1359) portant création des télégrammes privés différés dans le régime intérieur.

ART. 11. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1369 (26 juin 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 3 juillet 1950

relatif à la réunion des conseils de révision.

1° De la classe 1951 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie) ;

2° Des ajournés de la classe 1950 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie) ;

3° Des ajournés de la classe 1949 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie) pour lesquels le conseil de révision devra prendre une décision définitive ;

4° Des jeunes gens des classes 1946, 1947 et 1948 omis de leur classe de recrutement, inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1948 et déclarés ajournés à un nouvel examen par le conseil de révision de la classe 1950, pour lesquels le conseil devra prendre une décision définitive ;

5° Des Tunisiens musulmans nés en 1930 et recensés avec la classe 1951.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 7 février 1950 (J. O. n° 37, du 11 février 1950, page 1657),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc, indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé comme suit :

Le chef de la région ou du territoire, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil de révision seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc. Les décisions qui désigneront ces médecins ne seront pas publiées.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale, composée de trois médecins, sera chargée avant la réunion publique du conseil de révision, et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès, Fès et Oujda.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision siégeant soit dans la localité la plus rapprochée de leur résidence, soit dans celle que les moyens de communication leur permettront d'atteindre plus facilement.

Cette localité pourra se trouver dans la région de résidence des intéressés ou dans une région voisine.

Toutefois, les jeunes gens résidant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités en présence soit du contrôleur civil, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire désigné sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division ou la subdivision.

Le compte rendu de ces visites qui sera adressé, avant le 15 novembre 1950, directement au commandant du bureau de recrutement de Rabat, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 8 décembre 1950, devra indiquer pour chaque intéressé et en vue de l'établissement de la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J. O. du 25 février 1935, page 2405) :

1° Les caractéristiques physiques (taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition) ;

2° Les antécédents héréditaires et personnels ;

3° Les tares, infirmités ou défauts divers constatés ;

4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'aptitude à différentes armes ou à différents services.

Les dispositions prévues pour les « Bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision.

LIEU de réunion	DATES DES SÉANCES	HEURE au commencement de l'examen de la commission médicale.	HEURE au commencement de la séance du conseil de révision.
Rabat .....	Mardi 3 octobre 1950	8 h. 15	8 h. 30
Casablanca ....	Jeudi 5 octobre 1950.	8 h. 15	8 h. 30
Casablanca ...	Vendredi 6 octobre 1950.		8 heures
Oued-Zem .....	Lundi 9 octobre 1950.		10 heures
Marrakech .....	Mardi 10 octobre 1950.	8 h. 30	8 h. 45
Agadir .....	Jeudi 12 octobre 1950.		8 heures
Mogador .....	Vendredi 13 octobre 1950.		8 heures
Safi .....	Vendredi 13 octobre 1950.		14 heures

LIEU de réunion.	DATES DES SÉANCES	Heure du commencement de l'examen de la commission médicale.	Heure du commencement de la séance du conseil de révision.
Mazagan .....	Samedi 14 octobre 1950.		8 heures
Port-Lyautey ..	Lundi 16 octobre 1950.		8 heures
Petitjean .....	Lundi 16 octobre 1950.		14 heures
Meknès .....	Mardi 17 octobre 1950.	8 heures	8 h. 15
Fès .....	Mercredi 18 octobre 1950.	8 heures	8 h. 15
Taza .....	Jeudi 19 octobre 1950.		8 heures
Taurirt .....	Jeudi 19 octobre 1950.		14 heures
Oujda .....	Vendredi 20 octobre 1950.	8 h. 15	8 h. 30
Berkane .....	Samedi 21 octobre 1950.		8 heures
Séance de clôture à Rabat.	Vendredi 8 décembre 1950.		8 heures

Un représentant des services municipaux (ou de l'autorité locale) devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits. Ce représentant sera, sauf empêchement, le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement.

ART. 4. — Les jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi de recrutement (présence sous les drapeaux d'un frère accomplissant la durée légale du service actif, soutien de famille, études, apprentissage, exploitation agricole, commerciale ou industrielle, résidence à l'étranger), doivent adresser une demande, accompagnée des pièces justificatives, à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui donne son avis, et les envoie au chef de région pour être transmises au conseil de révision qui statue.

ART. 5. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Jeunes gens français de souche européenne ;
- 2° Jeunes gens français appartenant à un autre bureau de recrutement que celui du Maroc, autorisés à se faire visiter au Maroc ;
- 3° Jeunes gens français musulmans d'Algérie ;
- 4° Ajournés des classes antérieures ;
- 5° Tunisiens musulmans.

ART. 6. — Les jeunes gens atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales originales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.) ou de copies de ces pièces certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 7. — Tout intéressé qui ne se présentera pas, en temps utile, devant le conseil de révision compétent devra se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 8 décembre 1950, à Rabat, ou, à défaut, sera déclaré « Bon absent » et effectuera 15 jours de service supplémentaire.

ART. 8. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux, des bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 3 juillet 1950.

A. JUIN.

**Instruction résidentielle du 3 juillet 1950 pour l'application de l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1950 relatif à la réunion des conseils de révision.**

Les autorités chargées de l'application de l'arrêté résidentiel précité devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1° Convocation des jeunes gens recensés.

Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion 30 minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935 sera complété par la mention suivante : « En cas de non présentation non excusée, l'intéressé sera appelé sous les drapeaux 15 jours avant la date normale de sa classe (art. 19 de la loi de recrutement). »

#### 2° Police des séances et opérations de révision.

La police des séances de la commission médicale sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes convoqués par le chef de la région ou du territoire (ou de l'autorité locale de contrôle).

Le délai prévu au paragraphe 1° sera employé par le commandant du bureau de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations.

#### 3° Sursis d'incorporation.

Des sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1951 et aux ajournés des classes précédentes, déclarés aptes au service militaire dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard par les autorités locales. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les autorités locales remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

L'attention des jeunes gens sera spécialement attirée sur le fait que le conseil de révision est seul habilité à accorder des sursis d'incorporation et que, dans ces conditions, les intéressés doivent établir leur demande avant la clôture des opérations de révision, quelle que soit la date de leur naissance, leur lieu de recensement ou les modalités d'incorporation d'une classe précédente.

Conformément aux prescriptions du 5° modificatif n° 5838 RS/I du 30 avril 1947 à l'instruction du 4 décembre 1935, les demandes de sursis devront être accompagnées d'un certificat délivré par le commandant d'unité (cadre du service prémilitaire) à laquelle appartiennent les jeunes gens, établissant que les intéressés sont en situation régulière vis-à-vis du service prémilitaire.

Sont dispensés de fournir ce certificat :

- 1° Les jeunes gens en résidence à l'étranger ;
- 2° Ceux qui résident dans les colonies ou pays de protectorat s'il n'y existe aucune formation prémilitaire.

Les jeunes gens visés aux deux paragraphes précédents doivent produire une attestation du consul ou du gouverneur de la colonie ;

3° Les jeunes gens produisant un certificat médical constatant qu'ils sont inaptes ou ajournés au service prémilitaire.

#### 4° Situation des fils d'étrangers et des Français disposant de la faculté de répudiation de la nationalité française

L'attention des autorités administratives est attirée sur le cas des jeunes gens visés à l'article 12 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. Les fils d'étrangers, nés en France, postérieurement au 27 novembre 1929, les Français, sauf faculté de répudiation, nés postérieurement à cette même date, n'ayant pas atteint, lors du recensement de la classe 1951, l'âge auquel ils pouvaient décliner ou répudier la nationalité française, n'ont dû être recensés que sur leur demande.

Il appartiendra donc au président du conseil de révision de leur rappeler que le fait pour eux de participer sans opposer leur extranéité aux opérations de recrutement de l'armée avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans et six mois, leur fait perdre la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité et leur fait acquérir la nationalité française à titre définitif à l'âge de vingt et un ans. En conséquence, il y aura lieu de leur demander s'ils désirent maintenir leur inscription sur les tableaux de recensement.

Par ailleurs, la participation aux opérations de recrutement des jeunes gens visés ci-dessus, devant être pleine et entière, ces derniers, même s'ils ont été inscrits sur leur demande sur les tableaux de recensement de la classe 1951, devront en être rayés, s'ils ne se présentent pas devant le conseil de révision. Ils ne devront en aucun cas faire l'objet de la décision « Bon absent, service armé ».

#### 5° Certificats de maladies ou d'infirmités.

Les pièces médicales présentées par les intéressés et utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (art. 72, parag. 3) qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (J. O. du 26 février 1936, page 2406).

Rabat, le 3 juillet 1950.

A. JUIN.

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1950 rendant la liberté au prix du café.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1950 fixant le prix maximum du café du secteur contrôlé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1949, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le prix du café (vert ou torréfié) n'est plus soumis à homologation.

ART. 2. — Est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, l'arrêté susvisé du 25 février 1950.

Rabat, le 30 juin 1950.

BARADUC.

#### Arrêté du directeur des travaux publics du 7 juillet 1950 édictant des mesures de restriction à la consommation d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie électrique sous toutes ses formes, tel qu'il a été modifié par le dahir du 9 juin 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf dérogation spéciale qui ne sera accordée que pour des motifs d'intérêt général, les restrictions suivantes seront opérées sur toutes les distributions d'énergie électrique alimentées par le réseau général de l'Énergie électrique du Maroc.

ART. 2. — Il sera effectué, pour chaque usager, le relevé de sa consommation d'énergie électrique pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 1950.

Cette consommation, ramenée à trente jours, constituera la dotation de référence de l'usager.

ART. 3. — Tous les usagers devront ramener leur consommation mensuelle aux 70/100<sup>es</sup> de cette dotation de référence.

ART. 4. — En cas de dépassement de la limite de consommation déterminée en application de l'article 3 ci-dessus, la fourniture du courant sera suspendue à l'abonné :

SI LE DEPASSEMENT EST COMPRIS ENTRE :	LE NOMBRE de jours de coupure sera de :
0 et 5 % de la consommation autorisée .....	Néant
5 et 10 % de la consommation autorisée .....	5 jours
10 et 30 % de la consommation autorisée .....	10 jours
30 et 40 % de la consommation autorisée .....	20 jours
Au-dessus de 40 % de la consommation autorisée ..	30 jours

ART. 5. — Les plans de coupure visés aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 15 février 1943 sont maintenus.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent celles de l'arrêté susvisé du 15 février 1943, à l'exception des articles 5 et 6, entreront en vigueur à partir du premier relevé de consommation postérieur à la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

ART. 7. — Les ingénieurs, normalement chargés dans chaque ville ou centre, du contrôle de la distribution d'énergie électrique, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, sur le vu des relevés de consommation effectués par les distributeurs d'énergie électrique.

Ces ingénieurs prononceront les sanctions visées à l'article 4 ci-dessus.

Rabat, le 7 juillet 1950.

Pour le directeur des travaux publics  
et par intérim,  
L'ingénieur en chef  
de la circonscription de l'hydraulique  
et de l'électricité,  
BAUZIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1968, du 30 juin 1950, page 884.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juin 1950 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

« ART. 8. — .....

Au lieu de :

« 5° Les plantes médicinales et emballées en paquet ; »

Lire :

« 5° Les plantes médicinales séchées et emballées en paquets. »

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 16 juin 1950 (30 chaabane 1369) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de douze milliards (12.000.000.000) de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Diou en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant

concession d'une organisation de production de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1923 (21 rebia II 1343) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 23 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 28 mai 1942 (12 joumada I 1361) et 8 novembre 1947 (24 hija 1366) approuvant les avenants successifs n°s 1, 9 et 10 à la convention du 9 mai 1923,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention susvisée du 9 mai 1923, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter des emprunts pour un montant nominal maximum de douze milliards (12.000.000.000) de francs, dont le produit est destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en France, au Maroc ou à l'étranger, en tout ou en partie, en franc ou en monnaie étrangère. Ils pourront être émis sous toutes formes et, notamment, sous forme de bons ou d'obligations placés ou non dans le public, ou d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, le montant nominal de l'emprunt ainsi émis sera imputé sur la somme globale de 12 milliards que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à emprunter, pour sa contre-valeur en francs au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la société.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en francs, soit en monnaie étrangère, seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — En cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service de ces emprunts.

Les titres porteront mention des articles de la convention de concession visant expressément cette stipulation.

ART. 5. — Le paiement des intérêts et le remboursement du capital de ces emprunts seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis expressément par la loi à la charge exclusive des porteurs.

Mention de cette disposition sera apposée sur les titres.

ART. 6. — Les modalités de ces emprunts seront réglées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1369 (16 juin 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 2 juin 1950 (15 chaabane 1369) autorisant M. Driss ben Ahmed Zemmouri à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makzzen, non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Driss ben Ahmed Zemmouri, domicilié à Marrakech, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makzzen.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1369 (2 juin 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1950.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) déclarant d'utilité publique l'installation, à Debdou, d'un centre d'estivage pour agents du contrôle civil de la région d'Oujda et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 décembre 1949 au 17 janvier 1950 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation, à Debdou, d'un centre d'estivage pour les agents du contrôle civil de la région d'Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété bâtie dite « Tafrent », titre foncier n° 6028, d'une superficie de 66 arcs 55 centiares, telle qu'elle est délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et présumée appartenir à :

1° M. Pelarrey Jean-Henri-Paul, demeurant à Debdou ;

2° M<sup>me</sup> Pelarrey Louise-Yvette, épouse Sabastia, demeurant à Oran ;

3° M. Pelarrey Louis-Sauveur, demeurant à Debdou ;

4° M. Pelarrey Jean-Paul, demeurant à Debdou, mineur, placé sous la tutelle de M. Pelarrey Jean-Henri-Paul, susnommé.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1369 (19 juin 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1950.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) autorisant la vente à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès au cours de sa séance du 28 mars 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain dite « Djenan Jdid », faisant partie du domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie de cinquante-neuf mille huit cents mètres carrés (59.800 mq.) environ, située près du bassin de l'Aguedal, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera consentie au prix de cent cinquante francs (150 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit millions neuf cent soixante-dix mille francs (8.970.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1369 (20 juin 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1950.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369)  
portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1928 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Simon Suissa est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer), à Settat, en remplacement de M. Haïm Assouline parti à Azemmour.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1369 (20 juin 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1950.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Meknès, le taux de la taxe israélite sur la viande « cachir ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 joumada I 1364) portant réorganisation des comités de communautés israélites marocaines ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le comité de la communauté israélite de Meknès est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance : 10 francs au lieu de 5 francs par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1369 (27 juin 1950).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1950.

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juillet 1950 réglementant temporairement les eaux de la plaine du Saïs pour l'alimentation en eau de Fès.

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs ou arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés et, notamment, l'article 17 du dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Attendu que le débit actuel de l'oued Fès est insuffisant pour la médina de Fès ;

Sur la proposition du général, chef de la région de Fès,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour faire face à la situation exceptionnelle résultant de la baisse des eaux de l'oued Fès, des prélèvements pourront, à compter du 20 juin 1950, être effectués sur la proposition du général, chef de la région de Fès, au bénéfice de cet oued, sur les sources de la plaine du Saïs, ci-après désignées :

Aïn Bou-Kheïs, aïn Smen et aïn Beïda, aïn Chkef, aïn Chegag et aïn Affaham, oued N'Ja.

**ART. 2.** — Les débits maxima à prélever sur ces différentes sources ne pourront dépasser le 1/5<sup>e</sup> du débit réel de ces sources.

Rabat, le 4 juillet 1950.

**GIRARD.**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 juillet 1950 prévoyant la délivrance de traductions de duplicata de titres fonciers.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1944 complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et, notamment, son article 6,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 juin 1944 complétant la réglementation sur le service de la conservation foncière et prévoyant la délivrance de traductions, en langue arabe, de duplicata de titres fonciers, ainsi que de certificats spéciaux de copropriétaire, sont rendues applicables dans le ressort des conservations foncières de : Oujda, Marrakech, Meknès, Fès, Mazagan, Agadir et Oued-Zem, à compter du 1<sup>er</sup> août 1950.

Rabat, le 7 juillet 1950.

**SOULMAGNON.**

**Service postal au Mrabtine et à Bab-Bou-Idir.**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des 3 et 6 juillet 1950, les transformations ci-après seront réalisées à compter du 16 juillet 1950 :

1<sup>o</sup> Cabine téléphonique publique de Mrabtine (région de Marrakech), en agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie, participant aux services postal, télégraphique et téléphonique ;

2<sup>o</sup> Agence postale de 3<sup>e</sup> catégorie de Bab-Bou-Idir (territoire de Taza), en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie, participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) complétant l'arrêté viziriel du 28 août 1949 (1<sup>er</sup> kaada 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1945 (22 rejev 1364) complétant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires et agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1949 (1<sup>er</sup> kaada 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des centres ou postes, dits à climat pénible, énumérés à l'article 2 des arrêtés viziriels susvisés du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) complétés par les arrêtés viziriels des 3 juillet 1945 (22 rejev 1364) et 25 août 1949 (1<sup>er</sup> kaada 1368) est modifiée comme suit :

« Région de Casablanca : El-Borouj, Khouribga, Oued-Zem, Boujad, Feddane-Bothma, Smaâla, Beni-Mellal, Deroua, Dar-ould-Zidouh, Ouaouzarthe, Bin-el-Ouïdane, Ouzoud, Tarhzirt, Foum-el-Anser, Fkih-Bensalah, Kasba-Tadla, Sidi-Bennour, Afouer, Imfout, Zaouïa-ech-Cheikh, Sidi-Alssa, Tighboula, Ali-Moumèn, annexe des Ait-Attab, annexe de Tanannt, poste de Bzou, poste du Khémis-de-Zemamra. »

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1369 (19 juin 1950).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

## TEXTES PARTICULIERS.

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 23 mai 1950  
complétant le statut du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 28 août 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété comme suit :

« Les contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, ainsi recrutés, qui appartenaient avant leur admission à l'École nationale d'administration, à une administration de l'État (métropolitaine, coloniale ou d'un pays de protectorat), en qualité d'agent titulaire et qui subiraient du fait de leur entrée dans le corps du contrôle civil une diminution de traitement, recevront une indemnité compensatrice soumise à retenues pour parfaire leur nouveau traitement de base au taux de celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

« Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par les intéressés dans le corps du contrôle civil. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Fait à Rabat, le 28 mai 1950.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juillet 1950 modifiant l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques.

Aux termes d'un arrêté directorial du 3 juillet 1950 l'article 3 de l'arrêté directorial du 12 décembre 1945, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisé dans les cadres de la direction de l'intérieur, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Réunir, au 1<sup>er</sup> janvier 1950, au moins dix ans de service dans une administration du Protectorat, le service légal et les services de guerre, non rémunérés par pension, étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(Le reste sans modification.)

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 juin 1950 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

Par arrêté directorial du 12 juin 1950, un concours direct pour neuf emplois d'agent technique des travaux publics dont cinq emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 23 octobre 1950 et jours suivants.

Les cinq emplois réservés prévus ci-dessus sont répartis ainsi qu'il suit :

Trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Deux emplois réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, les emplois mis en compétition à ce titre seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 23 septembre 1950.

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 26 juin 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de la direction de la santé publique et de la famille.

Aux termes d'un arrêté directorial du 26 juin 1950, le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 décembre 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3<sup>o</sup> Réunir, au 1<sup>er</sup> janvier 1950, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un

« emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois « pris en compte, le cas échéant. »

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 26 juin 1950 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 26 juin 1950, le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1947, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 20 janvier 1948, 18 mars et 16 décembre 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Réunir, au 1<sup>er</sup> janvier 1950, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois « pris en compte, le cas échéant. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1968, du 23 juin 1950, sommaire et page 845.

Au lieu de :

« Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 avril 1950 ouvrant un concours pour huit emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires » ;

Lire :

« Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 avril 1950 ouvrant un concours pour sept emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires. »

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté viziriel du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) relatif à la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones et fixant le nouveau mode de rémunération de ces auxiliaires.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabine pour participation au service téléphonique ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 septembre 1947 (12 kaada 1366), 29 mai 1948 (19 rejeb 1366), 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) et 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) relatifs au même objet ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — .....

« La rétribution annuelle des gérants de cabine téléphonique publique est fixée comme suit :

« Rétribution forfaitaire de douze mille francs (12.000 fr.) ou « remise de 5 francs par communication de départ ou d'arrivée, ou « par télégramme reçu ou transmis par téléphone. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1369 (19 juin 1950).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mars 1950 :

1° Est transformé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, et transféré de la division des travaux publics à la direction des travaux publics, un emploi d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, en un emploi de directeur adjoint (emploi pouvant être tenu par un ingénieur ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées) ;

2° Sont créés dans les différents services de la direction des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

##### SERVICES CENTRAUX.

##### Service administratif :

Cinq emplois de commis ;  
Quatre emplois de dactylographe.

##### Service technique :

Trois emplois d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint ;  
Deux emplois d'adjoint technique ;  
Deux emplois d'agent technique ;  
Un emploi de commis.

##### DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS.

Un emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;  
Un emploi d'ingénieur des ponts et chaussées ;  
Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint ;  
Six emplois d'adjoint technique ;  
Dix-huit emplois d'agent technique ;  
Un emploi de chef de bureau d'arrondissement ;  
Quatre emplois de commis ;  
Un emploi de secrétaire d'administration.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 juin 1950 sont créés par transformation d'emplois :

##### Au chapitre 60-1 :

##### DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

##### Relations commerciales :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Cinq emplois d'inspecteur principal et inspecteur du ravitaillement par transformation de cinq emplois d'agent à contrat.

DIVISION DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service de la conservation de la propriété foncière

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

Un emploi de conservateur adjoint par transformation d'un emploi de contrôleur principal ;

Dix-huit emplois de secrétaire de conservation par transformation de dix-huit emplois de commis.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommée *sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>lle</sup> Allcard Marie-Louise, *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1950.)

Est nommée *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M<sup>lle</sup> Combe Christiane, *rédactrice de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1950.)

Est nommé *commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Louchart Xavier, *commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mai 1950.)

Est nommée *dactylographe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M<sup>me</sup> Didelot Ida, *dactylographe de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mai 1950.)

\* \*

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé après concours *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Buresi Baptiste. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 avril 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation  
des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (homme de peine)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1946, et promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Bou Medhi ben Larbi, *homme de peine*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 avril 1950.)

\* \*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Senhadji Omar, *commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe*.

Est titularisé et reclassé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1949 (bonification d'ancienneté de 85 mois), et reclassé à la même date, avec la même ancienneté, *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe*, par application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. Benaïssa ben Hadj Zemmouri, *commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières*.

(Arrêtés directoriaux du 6 juin 1950.)

\* \*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Bouzar Raymond, *adjoint de contrôle de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté résidentiel du 21 juin 1950.)

Sont promus :

*Adjoint de contrôle principal de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Quent Robert, *adjoint de contrôle de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Adjoint de contrôle de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Marque Jean, *adjoint de contrôle de 2<sup>e</sup> classe*.

Sont reclassés :

*Adjoint de contrôle de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 :

Avec ancienneté du 6 juin 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 24 jours) : M. Gandelin Jean ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 22 jours) : M. Thauvin Marcel, *adjoints de contrôle de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Adjoint de contrôle de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 :

Avec ancienneté du 28 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 2 jours) : M. Bonamy André ;

Avec ancienneté du 10 mars 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 20 jours) : M. Garidou Guy ;

Avec ancienneté du 21 avril 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 8 jours) : M. Mozziconacci Fernand, *adjoints de contrôle de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêtés résidentiels du 21 juin 1950.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> juin 1950 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. El Maati ben Mohamed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon (services municipaux de Rabat)* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Mohamed ben Ali Mesfioui, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (services municipaux de Port-Lyautey)* ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Fatah ben Allal, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (services municipaux de Port-Lyautey)* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Lahcèn ben Brahim ben Lahcèn, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (services municipaux de Port-Lyautey)* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Addi ben Mohamed, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon (services municipaux de Rabat)*.

(Arrêtés directoriaux du 29 juin 1950.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *rédauteur de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs* du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 19 mars 1947, et *rédauteur principal de 4<sup>e</sup> classe des services extérieurs* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Bougouin Henri, *rédauteur de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs*. (Arrêté directorial du 9 juin 1950.)

Sont promus :

Services municipaux de Casablanca :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Brahim ben Salah ben Hamou, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Hadj X... ben Mohamed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon*. (Arrêtés directoriaux du 10 mai 1950.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 24 août 1945 : M. Mélos Charlemagne, agent auxiliaire.

(Arrêté directorial du 28 juin 1950 rapportant les articles 1 et 2 de l'arrêté directorial du 28 février 1950.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 3 septembre 1947 : M. Henry Gaston, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 16 juin 1950.)

Sont nommés :

*Municipalité de Meknès :*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (plantation)* du 16 octobre 1947, avec ancienneté du 16 octobre 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 22 juin 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 24 jours) : M. Bourahim ben Brahim ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 16 octobre 1947, avec ancienneté du 16 octobre 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 24 jours) : M. Driss ben R'Mich ben Mohamed.

*Municipalité de Casablanca :*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 8 novembre 1947, avec ancienneté du 8 novembre 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours) : M. Mahdi ben Haddi ben Mohamed ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 21 avril 1947, avec ancienneté du 21 avril 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 21 jours) : M. Tahar ben Ahmed ben Kabhour ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 9 mai 1947, avec ancienneté du 9 mai 1946, titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 20 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 19 jours), et au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben el Maati ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 8 novembre 1947, avec ancienneté du 8 novembre 1946 : M. Faraji ben Salah ben el Hadj ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 23 août 1947, avec ancienneté du 23 août 1946 : M. Abdesslem ben Abdallah ben Cherif ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois) : M. Ahmed ben Mamoun ben M'Barrek ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 8 novembre 1947, avec ancienneté du 8 novembre 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 2 jours) : M. Abderrahmane ben Brahim ben Hadj ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 24 octobre 1947, avec ancienneté du 24 octobre 1946, titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 30 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 24 jours), et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Ahmed ben Ali ben M'Barok ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 8 novembre 1947, avec ancienneté du 8 novembre 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 5 jours) : M. El Arabi ben Ahmed ben Bouabib ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (caporal de chantier)* du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 29 jours) : M. Bouchaïb ben Ezzouine ben Allal ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 8 novembre 1947, avec ancienneté du 8 novembre 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 10 jours) : M. El Kebir ben Mohamed ben Abdallah ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre spécialisé)* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 10 jours) : M. Khandour ben Larbi ben Thami ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 23 novembre 1947, avec ancienneté du 23 novembre 1946 : M. Lahsen ben el Kebir ben Saïd ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 9 jours) : M. M'Ahmed ben Aïcha ben Ahmed ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre spécialisé)* du 1<sup>er</sup> septembre 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946, titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 27 jours), et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. M'Barok ben Mohamed ben Abdallah ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 6 juillet 1947, avec ancienneté du 6 juillet 1946, titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 13 avril 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 2 mois 23 jours), et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. M'Hamed ben Mohamed ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, titulaire 3<sup>e</sup> échelon (gardien)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 22 juillet 1946 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 9 jours), et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Mokhtar ben Mohamed bel Hadj Madani ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 16 octobre 1947, avec ancienneté du 16 octobre 1946, et titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois 26 jours) : M. Rahal ben Mohamed ben Tahar ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 8 mai 1947, avec ancienneté du 8 juin 1946, titulaire 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 7 jours), et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Mohamed ben Hadj ben Larbi ben Bouazza ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, titulaire 4<sup>e</sup> échelon (gardien)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Mohamed ben Abdesslem ben M'Ahmed.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 16 avril 1946, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Gonzalès Diégo, surveillant de voirie ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 29 septembre 1948 : M. Willemse Paul, surveillant de travaux ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Bottex Francis, aide-magasinier ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 13 mai 1945, et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Benais Robert, ouvrier de toute nature ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 20 juillet 1948 : M. Claden Alfred, ouvrier de toute nature.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1950.)

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Commissaire divisionnaire (après 3 ans)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :  
M. Agniel Roland, commissaire divisionnaire (avant 3 ans) ;

*Commissaires de police de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1950 :  
MM. Sémars Paul et Canalès Jean, commissaires de police de 3<sup>e</sup> classe,  
2<sup>e</sup> échelon ;

*Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1950 :  
M. Guichel Gaston, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Inspecteurs-chefs de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Deville Yves ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Bertrand Fernand,  
inspecteurs-chefs de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Inspecteurs-chefs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> février 1950 : MM. Bourgeon Pierre et Rouvière Claude ;  
Du 1<sup>er</sup> août 1950 : MM. Cannic Jean, Lecomte Roger et Poi-  
quant Jean,

inspecteurs-chefs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Vela  
René, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Sont titularisés et reclassés :

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949, avec ancien-  
neté du 13 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois  
3 jours) : M. Wolf Joseph ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1949, avec ancienneté du 18 mars 1947 (bonification  
pour services militaires : 50 mois 26 jours) : M. Bré Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1949, avec ancienneté du 6 mai 1947 (bonification  
pour services militaires : 47 mois 5 jours) : M. Bernat Pierre,  
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai, 8, 17 et 22 juin 1950.)



## DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus :

*Percepteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Capar-  
ros Henri, percepteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> éche-  
lon* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Longhi Joseph, agent principal de pour-  
suites de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agents de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Collivard Roger ;

Du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Avanzati Maurice,  
agents de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 15 décembre 1947 :  
M. Barchichat Maurice, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec  
ancienneté du 21 novembre 1948 : M<sup>me</sup> Van den Berg Gabrielle, com-  
mis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1950.)

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indi-  
rects, *fqih de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Mohamed ben Benaouda  
ben Mimoun.

Est réintégré du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. El Hachemi ben Mohamed el  
Madani, *fqih de 7<sup>e</sup> classe* des douanes, en disponibilité pour raisons  
de santé.

(Arrêtés directoriaux des 21 juin et 28 mars 1950.)

Sont promus :

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Abdesslem ben  
Mahfoud, chaouch de 7<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :

*Agent de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Matignon Henri, agent  
de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe* : M. Brahim ben Allal, chaouch de 7<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1950.)

Sont nommés au service des domaines :

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Trébuchet  
Louis, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Girard René, ins-  
pecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. de Que-  
len Hervé, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Rou-  
zaud Alexandre, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Rousseau Émile ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Valette André,

inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Ahmed Tazi,  
contrôleur adjoint de 5<sup>e</sup> classe ;

*Agent principal de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du  
1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Larrounets Albert, agent principal de constata-  
tion et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>me</sup> Lortal Ber-  
the, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis-interprète principal de classe exceptionnelle (échelon  
avant trois ans)* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Abdenneli Nejjar, commis-  
interprète principal hors classe ;

*Amin el amelak de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Mohamed  
Abdeljelil Fassi, amin el Amelak de 5<sup>e</sup> classe ;

*Amin el amelak de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Mohamed Baba  
Abdessemih, amin el amelak de 8<sup>e</sup> classe ;

*Chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Mohamed ben Larribi ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Mohamed ben Djilali,

chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Ahmed ben Habib,  
chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Embarek ben Fatab,  
chaouch de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 11 mai et 22 juin 1950.)

M. Eichène Julien, *inspecteur hors classe (indice 360)*, avec  
ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, bénéficiera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet  
1950, du traitement correspondant à l'indice 390. (Arrêté directorial  
du 24 juin 1950.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation  
des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe des impôts directs*  
du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté du 11 avril 1945 (bonification pour  
services militaires : 23 mois 20 jours) : M. Nardonne Georges, agent  
temporaire. (Arrêté directorial du 6 juin 1950.)

Est titularisée et nommée *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949,  
avec ancienneté du 14 janvier 1949 : M<sup>me</sup> veuve Pulicani Jeanne,  
commis temporaire. (Arrêté directorial du 9 juin 1950.)

Est reclassée *commis principal de classe exceptionnelle* (indice 240) du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945 : M<sup>me</sup> Chaumont Blanche, *commis principal de classe exceptionnelle*, 2<sup>e</sup> échelon (indice 240). (Arrêté directorial du 3 juin 1950.)

\* \* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945 : M. Abdallah ben Mohamed ben Bouhaïb ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (caporal de moins de 20 hommes)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945 : M. Mohamed ben Abdelkader ben Elouali ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (caporal de moins de 20 hommes)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Hachemi ben Abdallah ben Moumèn ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (caporal de moins de 20 hommes)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Mohamed ben Abdelkader ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (garde des eaux)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Brick ben Hamed ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Si Allal ben el Arabi ben Ali Cherradi ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Salem ben Bellal el Marrakchi ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre non spécialisée)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M. El Haussine Ahmed ben el Haussine Soussi ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (barcassier)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945 : M. Bibi ben Ali ben Mohamed ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre non spécialisée)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 : M. Lahcèn ben Saïd ben Mbarek,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 26 mai 1950.)

\* \* \*

## DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont reclassés :

*Géologue de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec 29 jours d'ancienneté : M. Salvan Henri ;

*Géologues de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 8<sup>e</sup> mois d'ancienneté : M. Bouladon Jean ;

Du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Taltasse Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Bolelli Edmond ;

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Hindermeyer Jean ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Margat Jean ;

*Géologues de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec 5 mois 27 jours d'ancienneté : M. Stretta Etienne ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Colo Gabriel,

géologues de 4<sup>e</sup> classe ;

*Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Alcouffe André.

Sont promus :

*Géologue de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Salvan Henri, géologue de 1<sup>re</sup> classe ;

*Géologues de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Bouladon Jean ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Taltasse Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Bolelli Edmond,

géologues de 2<sup>e</sup> classe ;

*Géologue de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Stretta Etienne, géologue de 3<sup>e</sup> classe ;

*Ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Mira Henri, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

*Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Alcouffe André, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 février 1950.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont nommés :

*Inspecteur de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Foisnel Germain, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Favreau Jacques, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Hamou ben Mohamed Moha ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Ahmed ben Abbas et Moulay Hachem ben Driss el Alaouit ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Brahim ben Fatmi, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 6, 14 et 19 juin 1950.)

Sont nommés :

*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Testet Maurice, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

*Moniteur agricole de 7<sup>e</sup> classe* du 16 juillet 1949 : M. Bézian Henri, moniteur agricole auxiliaire ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Hamou ben Saïd ben Zeroual, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, chaouch de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre 1949, 18 avril et 6 juin 1950.)

Sont promus, au service de la conservation foncière :

*Secrétaires de conservation hors classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1950 : MM. Mendès Jules et Versini-Pascal, secrétaires de conservation hors classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Secrétaires de conservation hors classe, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Cléry André ;

Du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Goirand Adolphe, secrétaires de conservation de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Ktiri Abdallah ben Abdesslem, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 mai 1950.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Econome de 3<sup>e</sup> classe des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec 3 ans 12 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Lemoine Renée ;

*Professeurs licenciés de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal) :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Hamann Jacqueline ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Magnaschi Georges ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1950 :M<sup>lles</sup> Carton Jacqueline, Daussy Jenny, Durand Madeleine, Nadal Huguelle et Salanie Jacqueline ;*Chargées d'enseignement de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :*Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M<sup>lles</sup> Augier Edith et Quinchez Bernadette ;Avec 2 ans 2 mois 24 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Laparra Monique ;Avec 3 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Sanes Josette ;*Répétiteurs ou répétitrices surveillants de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Chevalier Michel ;

Avec 3 mois d'ancienneté : M<sup>lles</sup> Darres Françoise, Jaisser Renée et Meme Colette ;Sans ancienneté : M<sup>lle</sup> Motte Suzanne ;Du 1<sup>er</sup> avril 1950 :M. Chouraqui Georges, M<sup>me</sup> Chevalier Eliane et M<sup>lle</sup> Ferriol Gabrielle ;*Aide météorologiste de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Lamadon Noël ;**Professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1944 (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 rapporté), rangé dans la 5<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943, et promu à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1946 et à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Bendahan Joseph.*(Arrêtés directoriaux des 13 et 20 avril, 13, 19 et 30 mai, 1<sup>er</sup>, 7 et 8 juin 1950.)

## Sont reclassés et promus :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 17 mars 1942, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté, et commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 17 septembre 1946 (bonification d'ancienneté de 11 ans 4 mois 14 jours) : M. Carpentier Jean ;**Contremaitre délégué de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 5 ans 4 mois 10 jours d'ancienneté, contremaitre délégué de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1950, avec 2 ans 4 mois 10 jours d'ancienneté, contremaitre de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> novembre 1946 et contremaitre de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1946 (bonification pour services de stagiaire : 2 ans) : M. Lambinet Marcel ;**Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 18 mois 4 jours d'ancienneté, et institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1948 (bonification pour services de suppléances : 9 mois) : M<sup>lle</sup> Gouaze Elise ;**Instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 15 novembre 1949, avec 1 an 10 mois 15 jours d'ancienneté, et instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> janvier 1950 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Giraudel Pierre ;**Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec 1 an 9 mois 23 jours d'ancienneté, et institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1948 (bonification pour services de suppléances : 1 an 1 mois 23 jours) : M<sup>me</sup> Vernat Odette ;**Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an 11 mois 25 jours d'ancienneté, et instituteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1947 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 25 jours) : M. Quentrec Jean ;**Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec 11 mois 28 jours d'ancienneté, et instituteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Baudoin Jean ;**Institutrice de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec 1 an 11 mois 23 jours d'ancienneté, et institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1948 (bonification pour services de suppléances : 9 mois) : M<sup>me</sup> Fernandez Marie ;**Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec 10 mois d'ancienneté, et institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (bonification pour services de suppléances : 9 mois) : M<sup>me</sup> Raby Renée ;**Mouderrès de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec 4 ans 2 mois d'ancienneté, et mouderrès de 3<sup>e</sup> classe à la même date, avec 1 an 2 mois d'ancienneté (bonification pour services de temporaire : 3 ans 6 mois) : M. Mohammed ben Tahar ben Hima ;**Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, et mouderrès de 5<sup>e</sup> classe à la même date (bonification pour services auxiliaires : 2 ans) : M. M'Hammed ben Taleb ben Abdessadck.*

(Arrêtés directoriaux des 10, 11, 15, 19, 24 mai et 10 juin 1950.)

*Est reclassée professeur licencié de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec 6 mois 9 jours d'ancienneté (bonification pour services de suppléances : 6 mois 9 jours) : M<sup>me</sup> Tardi Martine. (Arrêté directorial du 2 mai 1950.)*

## Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : institutrice de 2<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Vicente Germaine ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :*Instituteurs et institutrices de 1<sup>re</sup> classe : MM. Bettan Simon, Bonissol Marcel, Goursaud Guy, Sablayrolles Henri et Sarda Maurice ; M<sup>mes</sup> Delavaud Solange, Deschamps Marthe, Haurie Marie, Jullien Violette et Seritlange Fernande ;**Instituteurs et institutrices de 2<sup>e</sup> classe : MM. Archimbaud Pierre, Bensimon Léon, Dézéus Robert, Hermand Paul, Lhotte Louis, Pastor Roland et Richeyrolles René ; M<sup>mes</sup> Bodin Andrée, Bossard Henriette, Gautier Yvonne et Pagès Pierrette ;**Instituteurs et institutrices de 3<sup>e</sup> classe : MM. Arthaud Roger, Breton André, Cabanes Pierre, Cuq Louis, Dijol Yves, Miton Henri, Oge Henri, Neri Dominique et Seguin Marcel ; M<sup>mes</sup> Bayssières Paulette, Boucher Marcelle, Carrière Florence, Delanarre Rolande, Dumaz Denise, Hananel Henriette, Josselin Gisèle, Peloff Simone, Reillat Lucienne et Rivières Louise ; M<sup>lle</sup> Mano Emma ;**Instituteurs et institutrices de 4<sup>e</sup> classe : MM. Alalinarde Jean, Azencott Marc, Deléglise Roger, Filippi Paul, Papin Jean, Quenot Constant, Rault Jean, Serréro Gaston et Thévenot Maurice ; M<sup>lles</sup> Faure Yvonne, Guerry Marcelle, Morel Gilberte, Robin Geneviève et Sarps Marguerite ; M<sup>mes</sup> Rondou Yvonne, Saint-Marc Madeleine, Stein Marie et Wintsh Claudette ;**Instituteurs et institutrices de 5<sup>e</sup> classe : MM. Coateval Joseph, Duchamp Marcel et Sultan Charles ; M<sup>mes</sup> Coateval Yvette, Fabre Yvonne, Moya Lucienne, Faggianelli Françoise et Rutili Andrée ; M<sup>lle</sup> Diani Antoinette ;**Assistante maternelle de 4<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Alessandri Catherine ;**Assistances maternelles de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>mes</sup> Irigoyen Yvonne et Raguenes Yvonne ;**Institutrice de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M<sup>me</sup> Rhein Jeanne ;**Instituteur de 1<sup>re</sup> classe (cadre particulier) : M. Tahar ben Djilali ;**Instituteur de 3<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Ben Lahcèn Abdelkader ;**Instituteur de 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Tsouli Abdelmejid ;**Instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Amor Hamid ;**Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) : M<sup>me</sup> Mansillon Jeanne ;**Commis principal de 2<sup>e</sup> classe : M. Guidicelli Jean-Pierre ;**Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Martinez Elie ;**Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Assouline Léon ;*

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Ruiz Isabelle ;  
 Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Robert Marie ;  
 Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Mohamed ben Saïd ;  
 Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Le Pécheur Dora ;  
 Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Durand Françoise ;  
 Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : MM. Ahmed ben Abdeslam et Ali ben Taïeb el Allimi ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Sliman ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Mohamed ben Mohamed el Moktar ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : M. Driss ben Omar.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 12 juin 1950.)

Est promu *mouderrès* de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique) du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, et *mouderrès* de 4<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Hammami ould Miloud ould Mohamed. (Arrêté directorial du 20 juin 1950.)

Est révoqué de ses fonctions du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Carpentier Jean. (Arrêté directorial du 17 juin 1950.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité de *moniteur* de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 25 mai 1946, et reclassé *moniteur* de 3<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 26 décembre 1945 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois) : M. Agostini Serge, *moniteur* auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie. (Arrêté directorial du 11 mai 1950.)



#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *commis* de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1947, avec ancienneté du 10 novembre 1946 : M. Vernet Yves, *commis* de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 mai 1950.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Zniber Abdel Hadi, *infirmier* stagiaire. (Arrêté directorial du 16 juin 1950.)

Sont nommés *médecins stagiaires* :

Du 5 avril 1950 : M. Leaute Hervé ;

Du 5 mai 1950 : M. Brunel Jean ;

Du 19 mai 1950 : M. Besson François.

(Arrêtés directoriaux des 17 avril, 18 et 25 mai 1950.)

Sont promus :

Administrateur-économiste principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Lanier Camille, administrateur-économiste de 1<sup>re</sup> classe ;

Adjoint spécialiste de santé de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Soyer René, adjoint spécialiste de santé de 3<sup>e</sup> classe ;

Adjointe principale de santé de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Sohler Marthe, adjointe principale de santé de 2<sup>e</sup> classe ;

Adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Sagansan Marc, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Demassias Jean, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M<sup>me</sup> Renault Marie-Jeanne ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Lepage Jacqueline et Lucchini Marcelle,

adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Jullion Simone, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat) ;

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M<sup>me</sup> Decruz Antoinette, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Assistante sociale-chef de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Bey-Rozet Suzanne, assistante sociale-chef de 3<sup>e</sup> classe ;

Assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Chapron Renée, assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe ;

Assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Vergne, née Védrenne Denise, assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe ;

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 19 mai 1950 : M<sup>me</sup> Renahy Marcelle.

(Arrêtés directoriaux des 4 mai et 2 juin 1950.)



#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu *receveur* de 4<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Vildary Eugène, *receveur* de 5<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 20 mai 1950.)

Sont reclassées :

*Surveillantes* 4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M<sup>me</sup> Vagnier Marie ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M<sup>me</sup> Dionisio Marguerite et M<sup>me</sup> Lafon Renée. (Arrêté directorial du 5 juin 1950.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 : *agent d'exploitation*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 et 4<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1950 : M. Moralès Ange. (Arrêté directorial du 27 mai 1950.)

#### Admission à la retraite.

M. Bonneville Georges, *commis* principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1950. (Arrêté directorial du 27 juin 1950.)

M. Opizzo Fernand, *brigadier-chef* de police de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 16 août 1949 ;

M. Milland Pierre, *inspecteur-chef* principal de police de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Metche Victor, *inspecteur-sous-chef* de police hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril et 24 mai 1950.)

M. Amelard Isaac, *agent* principal de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1950. (Arrêté directorial du 30 mai 1950.)

#### Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1950 il est fait remise gracieuse à M. Barrachini Amédée, *inspecteur* principal des postes, des télégraphes et des téléphones, des sommes représentant la part non acquise par amortissement de la prime qui lui a été consentie pour l'achat d'une voiture automobile sous le régime des 5/6<sup>es</sup>.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 5 juillet 1950 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M. Baaz Romain.	Agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 233).	10427	70	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Simon Renée-Juliette-Jeanne, veuve Bard Aurélien.	Le mari, ex-capitaine de port de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 430).	10428	56/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Blanc Charles-Désiré.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 1 <sup>er</sup> échelon (travaux publics) (indice 290).	10429	54		10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Boillon Ernest-Léon.	Agent technique principal hors classe (travaux publics) (indice 269).	10430	37				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Boucher Jean-Pierre.	Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 510).	10431	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Carlotti Marie - Françoise, veuve Colombani Noël.	Le mari, ex-agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 251).	10432	61/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) de Colombani Noël.	Le père, ex-agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 251).	10432 (1 et 2)	61/20	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Casanova Jules-Christophe-Colomb.	Agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 233).	10433	39	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Chabert François-Maximilien.	Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 510).	10434	60	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Coutret Fernand - Henri-Émile.	Commis principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	10435	80	33		3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Dumont Marcel-Louis.	Commis principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	10436	71	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Escane Baptiste-André-Étienne.	Commis principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	10437	53				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Renucci Marie - Xavière, veuve Fratini Pierre-Marie.	Le mari, ex-agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 233).	10438	56/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Guillemot Jean.	Agent technique principal hors classe (travaux publics) (indice 269).	10439	61	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Guelfi Roch-Pierre-François.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 315).	10440	80	33	15		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Haben Otto.	Agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 215).	10441	47	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Iffly Louis-Eugène.	Agent technique principal hors classe (travaux publics) (indice 269).	10442	74	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Julien Ernest-Armand.	Agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 215).	10443	38	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Belair Léone-Julie, veuve Lallement Michel.	Le mari, ex-agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 251).	10444	35/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Lavignè Joseph-Marie-Pierre.	Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 510).	10445	64	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Leca Joseph.	Inspecteur d'aconage de 3 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 350).	10446	80	33	0		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Lerouillois Marcel-Bien- aimé-Ernest.	Maître de phare de classe excep- tionnelle (travaux publics) (indi- ce 270).	10447	80	33	20		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Maire Auguste-Emile.	Commis principal de classe excep- tionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	10448	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Messing René-Eugène.	Commis principal de classe excep- tionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	10449	47	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Milcendeau Joseph-Stanis- las.	Agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	10450	43	33		3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Girard Hélène-Adèle-Ju- licette, veuve Milcendeau Joseph-Stanislas.	Le mari, ex-agent public de 1 <sup>re</sup> ca- tégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	10451	43/50	33			1 <sup>er</sup> mai 1949.
Orphelins (2) de Milcen- deau Joseph-Stanislas.	Le père, ex-agent public de 1 <sup>re</sup> ca- tégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux pu- blics).	10451 (1 et 2)	43/20	33			1 <sup>er</sup> mai 1949.
MM. Mordiconi Roch.	Agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indi- ce 251).	10452	52	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Palu Vincent-Henri-Fran- cis-Octave.	Commis principal de classe excep- tionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	10453	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Ploye Raoul-Georges.	Ingénieur subdivisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indi- ce 450).	10454	62	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Berthaut Alice-Marguerite, veuve Ploye Raul-Geor- ges.	Le mari, ex-ingénieur subdivisio- naire de 1 <sup>re</sup> classe (travaux pu- blics) (indice 450).	10455	62/50	33			1 <sup>er</sup> juin 1949.
M. Pradeau Adrien-Louis.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 1 <sup>er</sup> échelon (travaux publics) (indice 290).	10456	66				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Quinsac Marguerite, veuve Rebière Narcisse.	Le mari, ex-agent technique prin- cipal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux pu- blics) (indice 251).	10457	58/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Ristori François-Marie.	Commis principal de classe excep- tionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	10458	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>lle</sup> Robert Euphrasie-Made- leine.	Dactylographe, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 170).	10459	60	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Salama Samuel.	Commis principal de classe excep- tionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux pu- blics) (indice 218).	10460	67	33		2 enfants (5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Mariani Marie-Madeleine, veuve Scaglia Noël.	Le mari, ex-lieutenant de port de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indi- ce 340).	10461	33/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) de Scaglia Noël.	Le père, ex-lieutenant de port de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indi- ce 340).	10461 (1 et 2)	33/20	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Toulouse Huguette-Fran- çoise-Lucyle, veuve Tho- mas Roger-Pierre.	Le mari, ex-agent technique prin- cipal hors classe (travaux pu- blics) (indice 269).	10462	58/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (3) de Thomas Roger-Pierre.	Le père, ex-agent technique prin- cipal hors classe (travaux pu- blics) (indice 269).	10462 (1 à 3)	58/30	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 5 juillet 1950 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Botinelly Lucien-Sylvère.	Ex-agent principal de constatation et d'assiette, 3 <sup>e</sup> échelon (impôts) (indice 226).	10463	47	33		5 enfants (1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> mai 1949.
Bignon Jean-Joseph.	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (instruction publique).	10464	80	33			1 <sup>er</sup> octobre 1948.
Bouillard François-Marie.	Instituteur, chargé de cours complémentaire depuis 6 ans, de 3 <sup>e</sup> classe (instruction publique) (indice 304).	10465	60				1 <sup>er</sup> mai 1948.
M <sup>mes</sup> Benamor Donna.	Maîtresse de travaux manuels (cadre normal) 2 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 315).	10466	59				1 <sup>er</sup> octobre 1948.
Boutin Marie-Magdeleine.	Maîtresse de travaux manuels (cadre normal) 2 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 315).	10467	79	33			1 <sup>er</sup> octobre 1948.
MM. Bordet Émile.	Commis principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 240).	10468	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Boulet Victor.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur).	10469	61	33		1 enfant (4 <sup>e</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> juillet 1948.
Coves Valentin.	Secrétaire principal de police de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 360).	10470	80	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> novembre 1948.
Calvet Henri-Louis-Auguste.	Capitaine de santé hors classe (direction de la santé publique) (indice 350).	10471	74	33		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> avril 1948.
M <sup>me</sup> Deschanel, née Dransart Jeanné-Marie-Célinie.	Commis principal hors classe (S.G.P.) (indice 210).	10472	37	33			1 <sup>er</sup> août 1949.
M. Figaro Ernest-Alfred-Julien.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur).	10473	60	33		1 enfant (5 <sup>e</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> octobre 1949.
M <sup>mes</sup> Guyot de la Bretonnière Jeanne-Clémentine-Eugénie.	Contrôleur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (impôts) (indice 315).	10474	62	33			1 <sup>er</sup> mars 1950.
Garmy, née Bonnefoy Marie.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur).	10475	56	33			1 <sup>er</sup> juillet 1948.
MM. Garcia Francisco.	Contremaitre travaux manuels (cadre normal) 2 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 360).	10476	48	33			1 <sup>er</sup> octobre 1948.
Herlaut Denis-Charles-Camille.	Professeur licencié cours supérieur de 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 510).	10477	80	33	10	1 enfant (4 <sup>e</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> octobre 1949.
M <sup>me</sup> Rahma bent Hadj Mohamed Lamarti, veuve de M. El Hassan ben Abdelmedjid Es-Sorbout.	Le mari, ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (instruction publique).	10478	42/50			1 enfant (1 <sup>er</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> avril 1949.
Orphelin (1) El Hassan ben Abdelmedjid Es-Sorbout.	Le père, ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (instruction publique).	10478 (1)	42/10				1 <sup>er</sup> avril 1949.
MM. Robert Adolphe.	Agent des lignes de 1 <sup>re</sup> classe (P.T.T.) (indice 185).	10479	80	33			1 <sup>er</sup> mars 1949.
Léonetti Jean-Baptiste.	Inspecteur des beaux-arts marocains (A.M.) (indice 450).	10480	73	30,52		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> mars 1949.
Joulia Antoine-Michel.	Sous-ingénieur de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 420).	10481	68	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> janvier 1950.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Laval Paul-Georges.	Contrôleur hors classe (perceptions) (indice 315).	10482	%	%	%		1 <sup>er</sup> juillet 1949.
Liataud Frédéric-Auguste- Jean-Marie.	Commis principal de classe excep- tionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 230).	10483	45				1 <sup>er</sup> avril 1949.
Luquet Georges.	Dessinateur (cadre particulier) de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 261).	10484	62	33		1 enfant (5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1949.
Laudet Léon.	Contremaitre de travaux manuels (cadre normal) de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> ca- tégorie (instruction publique) (in- dice 360).	10485	59	33			1 <sup>er</sup> octobre 1948.
M <sup>mes</sup> Mollé, née Eloi Laurence- Véronique.	Maitresse de travaux manuels de 2 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (instruc- tion publique (indice 271).	10486	30	33			1 <sup>er</sup> octobre 1948.
Gratadour Marie-Made- leine, veuve Nutte Clé- ment-René-Adolphe- Jean-Baptiste.	Le mari, ex-inspecteur des beaux- arts de 1 <sup>re</sup> classe (instruction pu- blique) (indice 460).	10487	63/50				1 <sup>er</sup> septembre 1949.
MM. Pennoteau Louis-Ernest.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.C.F.) (indice 480).	10488	70	33			1 <sup>er</sup> novembre 1948.
Rais Benaouda.	Instituteur (cadre particulier) de 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 315).	10489	70	33		2 enfants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> décembre 1948.
Seidel Charles-René.	Chef de bureau de 3 <sup>e</sup> classe (S.G.P.) (indice 420).	10490	72	33	10	1 enfant (4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> avril 1949.
Seigniski Georges.	Commis principal de classe excep- tionnelle, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 218).	10491	58	33			1 <sup>er</sup> septembre 1948.

Par arrêté viziriel du 5 juillet 1950 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Albertini Jean-Vitus.	Contrôleur principal de comp- tabilité de 3 <sup>e</sup> classe (finances) (in- dice 300).	10492	%	%	%		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Asensio Georges.	Chef de bureau hors classe (S.G.P.) (indice 500).	10493	70	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Atlas, née Cohen Alberte.	Institutrice de 3 <sup>e</sup> classe (cadre nor- mal) (indice 284).	10494	58	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Baradat, née Estève Ro- lande.	Institutrice de 3 <sup>e</sup> classe (cadre nor- mal) (indice 284).	10495	56	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bayle, née Semezies Jean- ne-Marie-Thérèse.	Institutrice hors classe (cadre nor- mal) (indice 360).	10496	78	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Belle, née Larre Marie- Baptistine.	Institutrice hors classe (cadre nor- mal) (indice 360).	10497	66	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bellon, née Mantout Ma- thilde.	Institutrice de 2 <sup>e</sup> classe (cadre nor- mal) (indice 306).	10498	48	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bercer, née Andréa Irène- Victorine.	Institutrice de 2 <sup>e</sup> classe (cadre nor- mal) (indice 306).	10499	49	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Boutin André-Louis.	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe (S.G.P.) (indice 410).	10500	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Brun, née Foulon Elise- Marie-Joseph-Valentine.	Institutrice de 2 <sup>e</sup> classe (cadre nor- mal) (indice 306).	10501	56	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.



**Résultats de concours et d'examens.**

*Concours d'admissibilité des 30 et 31 mai 1950  
pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire  
(comptable) de la direction des finances.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Cuénot Jacques, Mermet Guy, et Guillet Joseph ;  
M<sup>lles</sup> Hérault Anne-Marie et Bonamy Marie-Paula ; M. Château Jean-Pierre.

*Examen professionnel du 22 mai 1950  
pour l'emploi de dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe de la direction  
de l'agriculture, du commerce et des forêts.*

Candidats admis : MM. Legay Jean et Le Lardeux Henri.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****Concours**

**pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande au Maroc.**

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc) organise un concours pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande au Maroc.

Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants).

Cependant, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué aux autres candidats classés en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu le 7 novembre 1950, à Casablanca, au service de la marine marchande, et à Paris, Marseille et Bordeaux, à l'Office du Maroc.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Casablanca, au service de la marine marchande, le 4 décembre 1950.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par arrêté directorial du 27 mars 1947 (*Bulletin officiel* n° 1799, du 18 avril 1947).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande et des pêches maritimes), à Casablanca, le 7 octobre 1950, dernier délai.

**Concours pour le recrutement d'un commis de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc.**

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc) organise un concours pour le recrutement d'un commis de la marine marchande au Maroc.

Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants).

Cependant, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Ce concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui auront lieu à Casablanca, au service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, le 7 novembre 1950.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par arrêté directorial du 27 mars 1947 (*Bulletin officiel* n° 1806, du 6 juin 1947).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la marine marchande et des pêches maritimes, à Casablanca, le 7 octobre 1950, dernier délai.

**Avis aux exportateurs.**

Les exportateurs sont informés qu'un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, en date du 20 juin 1950, et publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1966, du 30 juin, a étendu, aux poissons conservés en boîtes, la liberté d'exportation sur toutes destinations autres que la zone espagnole et la zone de Tanger.

Les expéditions de ces conserves sur l'étranger et sur la côte française des Somalis sont toutefois soumises au visa d'un engagement de change par l'Office marocain des changes.

Ces engagements de change continueront à être reçus à la direction de l'Office des changes, à Rabat, ou à sa délégation à Casablanca.

Des décisions particulières fixeront les modalités d'exportation des poissons conservés en boîtes, à destination de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

**Accord commercial franco-yougoslave du 21 mai 1949.**

L'accord commercial franco-yougoslave du 21 mai 1949, qui arrivait normalement à échéance le 20 mai 1950, est prorogé jusqu'au 20 août 1950, sans modification des contingents.

**Accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.**

Au cours de pourparlers qui ont eu lieu récemment à Paris, les Gouvernements français et suisse ont convenu de proroger jusqu'au 31 août 1950 l'accord commercial du 4 juin 1949, dont l'échéance normale était prévue pour le 31 mai 1950.

De plus, il a été décidé que les contingents à l'importation de Suisse et à l'exportation de la zone franc seraient augmentés de 3/12<sup>e</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement le Maroc, certains contingents à l'importation de Suisse seront utilisés ainsi qu'il suit pour les valeurs ci-après indiquées :

<i>Tissus</i> : reliquat disponible au 31 mai 1950 .....	30.973 F.S.
<i>Broderies</i> : reliquat disponible au 31 mai 1950 .....	48.369 F.S.
+ 3/12 <sup>e</sup> supplémentaires .....	325.000 F.S.
Soit au total .....	373.369 F.S.
<i>Montres</i> : reliquat disponible au 31 mai 1950 .....	613 F.S.
+ 3/12 <sup>e</sup> supplémentaires .....	60.000 F.S.
Soit au total .....	60.613 F.S.
<i>Divers</i> : reliquat disponible au 31 mai 1950 .....	2.671.231 F.S.
+ 3/12 <sup>e</sup> supplémentaires .....	1.140.000 F.S.
Soit au total .....	3.811.231 F.S.

*Services bénéficiaires* : C.M.M./Approvisionnements généraux.

Il y a lieu de noter que le poste « Divers » peut être utilisé pour l'importation de tous produits suisses, sauf pour les « tissus, broderies et montres ». Dans le cadre de ces dispositions les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées par tout importateur inscrit au registre du commerce.

**Accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949.**

L'accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949, qui arrivait normalement à échéance le 30 juin 1950, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1950, sans augmentation de contingent.

**Accord commercial franco-allemand du 10 février 1950.**

L'accord commercial franco-allemand du 10 février 1950, qui arrivait normalement à échéance le 30 juin 1950, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1950, sans augmentation des contingents.

**Importations de « biens non essentiels » en provenance de Grande-Bretagne.**

Il a été mis à la disposition du Maroc pour achat, en Grande-Bretagne, de « biens non essentiels » un crédit de 108.100 livres sterling valable jusqu'au 31 décembre 1950 et réparti comme suit :

PRODUITS	CONTINGENTS en livres sterling	BENEFICIAIRES
Tissus de coton .....	45.000	C.M.M./A.G.
Tissus de laine .....	22.000	id.
Vêtements .....	21.000	id.
Chaussures .....	1.000	id.
Articles de sport .....	1.500	id.
Pickles, sauces, condiments .....	500	C.M.M./B.A.
Gin .....	1.000	V. et A.
Whisky .....	1.500	id.
Plateaux en étain .....	2.000	C.M.M./A.G.
Théières en métaux .....	1.000	id.
Machines à coudre type domestique ..	500	id.
Machines à coudre type industriel ....	500	C.M.M./I.N.D.
Motocycles .....	5.000	C.M.M./A.G.
Appareils de T.S.F. ....	2.000	A.S.M.E.I.E.C.
Coutellerie et couverts .....	500	A.S.M.I.Q.
Brosserie .....	300	C.M.M./A.G.
Papeterie .....	1.000	id.
Aiguilles à mains .....	300	id.
Livres et périodiques .....	1.000	id.
Disques phonographiques .....	500	id.

**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 JUILLET 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle spécial 30 de 1950 et rôle 12 de 1949 ; Fès-

médina, rôle spécial 7 de 1950 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle spécial 3 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 9 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 17 de 1950 ; Marrakech-médina, rôle spécial 10 de 1950 ; Oujda-nord, rôle spécial 5 de 1950 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 17 de 1950 ; Taroudannt, rôle spécial 1 de 1950 ; Rabat-nord, rôle 7 de 1949 ; Rabat-sud, rôles 13 de 1947, 14 de 1948, 5 de 1949 ; Rabat-nord, rôles 10 de 1947, 9 de 1948.

Le 20 JUILLET 1950. — *Patentes* : cercle de Souk-el-Arba, 5<sup>e</sup> émission 1947 ; Mazagan, 5<sup>e</sup> émission 1949 ; cercle de Zagora, Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, cercle de Dadès-Todrha, Camp-Bertaux, Zaouia-ech-Cheikh, annexe d'Arbhala, poste de Tarhizirt, émissions primitives de 1950 ; cercle d'Inezgane, 4<sup>e</sup> émission 1949 ; El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission 1948.

*Taxe urbaine* : Safi, 4<sup>e</sup> émission 1948, 2<sup>e</sup> émission 1949, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Demnat, 2<sup>e</sup> émission 1949.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Marrakech-médina, rôle spécial 11 de 1950 ; Meknès-médina, rôle spécial 5 de 1950 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 21 et 22 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle spécial 31 de 1950 ; El-Hajeb, rôle spécial 2 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 18 de 1950.

*Taxe de compensation familiale* : Safi, émission primitive de 1950 ; Casablanca-nord, émission primitive de 1950 (art. 4.001 à 4.275) ; contrôle civil des Srarhna-Zemrane et centre de Tameleit, émission primitive de 1950 ; Mogador, émission primitive de 1950 ; Meknès-médina, émission primitive de 1950 ; Casablanca-centre, émission primitive de 1950 (art. 60.001 à 60.313) et 1<sup>re</sup> émission 1950 (art. 6.001 à 6.424).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-nord, rôle 2 de 1949 ; Rabat-sud, rôles 1 de 1947 et 1 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1949.

Le 31 JUILLET 1950. — *Patentes* : Oujda-sud, émission primitive 1950 (art. 13.672 à 13.938) ; Camp-Bertaux, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; circonscription de Sidi-Bennour, émission primitive de 1950 ; Safi, 6<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-nord, 10<sup>e</sup> émission 1949 ; Bel-Air, émission primitive de 1950 ; Venet-ville, émission primitive de 1950 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive de 1950 ; centre de Jerada, émission primitive de 1950 (art. 1.001 à 1.287).

*Taxe d'habitation* : Bel-Air, émission primitive 1950 (art. 1 à 310) ; Safi, 6<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-nord, 10<sup>e</sup> émission 1949.

*Taxe urbaine* : Oujda-sud, émission primitive de 1950 ; Jerada, émission primitive de 1950 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive de 1950 ; Beauséjour, 2<sup>e</sup> émission 1949 ; Bel-Air, émission primitive de 1950.

Le 10 AOÛT 1950. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 10.001 à 14.149 (2).

*Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 5.501 à 7.333 (2).

*Taxe urbaine* : Marrakech-médina, articles 5.001 à 11.875 (2).

Le 20 AOÛT 1950. — *Tertib et prestations des indigènes 1949* : circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-ouest (émission supplémentaire).

*Tertib et prestations des Européens 1949* : région de Rabat, circonscription de Rabat-ville (émission supplémentaire).

P. le chef du service et p.o.,

VION.